

ARRETE MUNICIPAL N°A2025-325
ACCORDANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE
TRAVAUX AT 014 191 24 00006
PORTANT SUR UN TERRAIN
SIS 1 AVENUE DU CHATEAU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4, et les articles R.111-18 à R.111-19-60 ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, présentée le 27/12/2024 par la SCI SOINS ET SANTE GNJ représentée par Madame EDDIK Gaëlle, et enregistrée en mairie sous le numéro AT 014 191 24 00006 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : création de volumes nouveaux dans des volumes existants, demande de dérogation au titre de l'accessibilité
- sur une parcelle cadastrée : section AC numéro 12
- sur un terrain situé : 1 AVENUE DU CHATEAU, à COURSEULLES-SUR-MER (14470)

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen en date du 10/01/2025 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 06/02/2025 ;

Vu le dépôt de pièces complémentaires en date du 27/01/2025, 03/02/2025 et 28/02/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions et recommandations de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 03/04/2025 ;

ARRETE

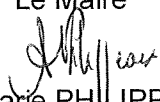
ARTICLE 1 L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions de l'article suivant,

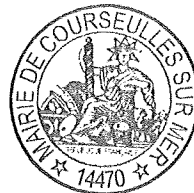
ARTICLE 2 Les prescriptions et recommandations du procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ainsi que celles du procès-verbal de la commission de sécurité devront être intégralement respectées.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 03/04/2025

Signé le 07 AVR. 2025

Publié le

Le Maire

Anne-Marie PHILIPPEAUX



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.